

Re Gestion de capital Assante

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Gestion de capital Assante ltée

2015 OCRCVM 44

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 13 octobre 2015
Décision orale rendue le 13 octobre 2015
Motifs écrits publiés le 24 novembre 2015

Formation d'instruction

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r., président, M^{me} Colleen Wright et M. Nick Savona

Comparutions

M^{me} Natalija Popovic, avocate de la mise en application, pour l'OCRCVM

M. Robert Brush, pour Gestion de capital Assante ltée

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Introduction

¶ 1 Gestion de capital Assante ltée (Assante) a été accusée d'avoir contrevenu à la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de janvier 2007 à mai 2012, l'intimée a fait défaut de s'acquitter adéquatement de ses obligations d'assurer la surveillance de second niveau d'une sous-succursale, en contravention de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Assante reconnaît la contravention, exposée de façon détaillée ci-dessous.

¶ 2 On demandait à la formation d'instruction d'accepter une entente de règlement conclue entre Assante et l'OCRCVM aux termes de laquelle Assante acceptait de payer à l'OCRCVM une amende globale de 400 000 \$ et une somme de 30 000 \$ au titre des frais.

¶ 3 Pour les motifs qui suivent, nous avons accepté l'entente de règlement à une audience tenue à Toronto, le 13 octobre 2015.

II. Contexte

¶ 4 Le contexte de la présente affaire est exposé pleinement dans l'entente de règlement aux paragraphes 13

à 21, que nous adoptons comme élément de nos motifs et dont on trouvera ci-dessous un résumé.

Assante est un courtier membre de l'OCRCVM ayant des succursales dans tout le Canada. Elle a une succursale à Red Deer (Alberta). Son siège social est situé à Toronto (Ontario).

Assante est devenue courtier membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en 1997 et courtier membre de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008.

Assante se trouvait, au cours de la période des faits reprochés, dans une relation mandant-mandataire avec Brian Malley et Christine Malley à la succursale de Red Deer, mais restait responsable de la surveillance de leur conduite pour assurer la conformité à la réglementation de l'OCRCVM.

Au cours de toute la période des faits reprochés, il y avait trois employés à la succursale de Red Deer : Christine Malley, directrice de succursale qui n'était pas représentante inscrite, son époux, Brian Malley, qui était représentant inscrit et un adjoint non inscrit.

La conduite de Christine Malley et Brian Malley au cours de la période allant de 2005 à 2012 a fait l'objet d'une procédure disciplinaire de l'OCRCVM qui a abouti à la décision datée du 25 juin 2014. M. et M^{me} Malley n'ont pas admis ou contesté les allégations et n'ont pas comparu à l'audience.

Dans l'affaire *Malley*, la formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que Brian Malley n'a pas veillé à ce que ses recommandations conviennent à dix clients lorsqu'il leur a recommandé des positions fortement concentrées dans des titres spéculatifs, comme des titres de petits émetteurs et des titres de fonds négociés en bourse à effet de levier axés sur les produits de base (FNBEL).

En outre, la formation a jugé que Brian Malley avait effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de sept des dix clients.

Assante savait, pendant toute la période des faits reprochés, que M. et M^{me} Malley étaient mariés; toutefois, l'intimée n'a pas exercé une surveillance adéquate de la succursale de Red Deer pour atténuer le conflit d'intérêts potentiel dans lequel se trouvait Christine Malley.

La formation a conclu que la plupart des clients avaient subi des pertes substantielles dans leurs comptes, les diminutions de valeur étant comprises approximativement entre 23 % et 54 %.

La formation a imposé à Brian Malley une interdiction permanente d'inscription ainsi qu'une amende de 300 000 \$.

La formation a jugé que Christine Malley, à titre de surveillante de son époux, a approuvé des comptes de client comportant des paramètres de placement et de risque inappropriés, n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'empêcher de pratiquer des stratégies d'opérations très agressives et n'a exercé aucune surveillance sérieuse en ce qui a trait aux activités dans les comptes des clients de son époux.

La formation a imposé à Christine Malley une interdiction permanente d'inscription ainsi qu'une amende de 250 000 \$.

III. La surveillance de second niveau prescrite

¶ 5 Le manuel des procédures et politiques internes d'Assante prévoyait des audits de succursale périodiques. Des visites de suivi étaient exigées dans les succursales à risque élevé. En fonction du niveau de risque, les audits étaient effectués selon un cycle d'un an, de deux ans ou de trois ans. Pour la succursale de Red

Deer d'Assante, les audits étaient effectués selon un cycle de trois ans.

IV. Les défaillances de la surveillance

¶ 6 Les défaillances d'Assante sont de deux ordres. D'abord, elle n'a pas fait des vérifications qu'elle aurait dû faire. Ensuite, elle a accepté certaines réponses à ses vérifications qui étaient inadéquates ou discutables. Les politiques et procédures d'Assante l'obligeaient à faire d'autres vérifications. Les défaillances de surveillance sont exposées en détail aux paragraphes 28 à 46 de l'entente de règlement, résumés brièvement dans ce qui suit.

(a) Le défaut d'effectuer des vérifications du second niveau

(i) Utilisation de l'effet de levier dans les comptes de clients

Assante a fait défaut d'assurer une surveillance adéquate de l'utilisation de l'effet de levier à la succursale de Red Deer dans les comptes sur marge des clients. De plus, en 2008, il n'y a pas de preuve qu'Assante ait effectué des vérifications au sujet des appels de marge visant les clients de la succursale de Red Deer.

(ii) Les opérations sur les titres de fonds négociés en bourse à effet de levier (FNBEL)

Assante n'a pas effectué de vérifications adéquates à l'égard d'opérations sur des titres de FNBEL et/ou des titres de petits émetteurs du secteur primaire qui étaient exécutées et ne correspondaient pas aux paramètres de tolérance au risque des clients consignés dans leur formulaire d'ouverture de compte.

(iii) Le nombre élevé d'opérations certains jours

En 2010 et 2011, il y a eu douze jours où Brian Malley a effectué un nombre élevé d'opérations, notamment sur des titres de FNBEL, dans divers comptes de clients. Le nombre d'opérations en cause aurait dû inciter Assante à se demander si M. Malley avait communiqué avec chaque client avant d'effectuer les opérations. Aucune vérification n'a été effectuée.

(iv) Les commissions mensuelles élevées

Assante n'a pas relevé ou mis en question des cas de commissions mensuelles de plus de 3 000 \$ dans divers comptes, qui représentaient une somme considérable par rapport à la valeur nette du compte de plusieurs clients.

(v) Les opérations et la valeur du compte excédant la valeur nette consignée

En janvier et février 2010, Assante n'a pas fait de vérifications d'activités dans les comptes qui excédaient la valeur nette du client par des milliers de dollars.

(b) Les réponses inadéquates aux vérifications acceptées comme satisfaisantes

¶ 7 En janvier 2010, Brian Malley a effectué 69 opérations dans divers comptes de clients au-dessus du seuil du second niveau sur des titres des mêmes FNBEL, qui ont déclenché douze vérifications à l'égard de douze clients individuels. Les douze vérifications ont été envoyées à Christine Malley. Christine Malley a répondu aux douze vérifications de la même manière. Elle a informé le responsable de l'examen de second niveau que les formulaires d'ouverture de compte visés seraient mis à jour.

¶ 8 Les 5 et 6 janvier 2010, Brian Malley a effectué d'autres opérations sur des titres de FNBEL et sur les titres d'un petit émetteur du secteur primaire, qui ont déclenché quatre autres vérifications du second niveau. Encore une fois, Christine Malley a répondu aux quatre vérifications de la même manière. Elle a indiqué que les formulaires d'ouverture de compte visés seraient mis à jour. Il n'y a aucune preuve que Christine Malley ait indiqué que l'une ou l'autre de ces opérations allait être annulée parce qu'elle était incompatible avec les objectifs du compte.

¶ 9 Au cours des quelques semaines suivantes, l'intimée a reçu et accepté des mises à jour des formulaires

d'ouverture de compte pour au moins 16 des comptes en cause. Les mises à jour faisaient état de paramètres de tolérance au risque nettement plus élevés pour ces clients, qui ne correspondaient peut-être pas à la situation des clients, en fonction par exemple de leur âge, de leur revenu, de leur valeur nette ou de leurs connaissances en matière de placement. Assante n'a pas mis en question la légitimité des mises à jour des formulaires d'ouverture de compte pour déterminer si elles correspondaient vraiment au changement de la situation des clients ou si elles avaient été faites simplement pour faire correspondre les renseignements du formulaire d'ouverture du compte à la composition effective du compte.

¶ 10 À la suite de la réception des mises à jour, Assante a ensuite fait défaut de mettre en question les opérations ultérieures sur des titres de FNBEL et de petits émetteurs du secteur primaire dans ces comptes lorsqu'elle a eu des occasions de le faire.

¶ 11 Malgré la réponse uniforme de Christine Malley disant que les formulaires d'ouverture de comptes des clients seraient mis à jour, l'intimée n'a pas effectué de suivi pour mettre en question l'adéquation de ces réponses dans les circonstances. Le paragraphe 45 de l'entente de règlement énumère d'autres vérifications qui auraient dû être faites dans les circonstances.

¶ 12 Dans le cas de dix comptes de clients au sujet desquels des vérifications de surveillance étaient encore en cours et où des mises à jour du formulaire d'ouverture de compte n'avaient pas encore été reçues, Assante a permis sans plus de questions que soient effectuées des opérations ultérieures similaires.

¶ 13 En plus des défaillances exposées ci-dessus, les parties sont convenues dans l'entente de règlement qu'il y avait clairement un conflit d'intérêts potentiel pour Christine Malley, sur le fondement de la relation personnelle en qualité de conjoints. Assante était au fait, pendant toute la période des faits reprochés, que M. et M^{me} Malley étaient conjoints et qu'ils résidaient au même domicile. Un niveau renforcé de surveillance était nécessaire pour atténuer le potentiel de conflit d'intérêts. Assante a fait défaut de prendre des mesures contre le conflit d'intérêts potentiel et d'exercer une surveillance adéquate pour s'assurer que Christine Malley exerçait une surveillance de premier niveau adéquate des opérations effectuées par son époux.

V. L'acceptation de l'entente de règlement

¶ 14 Pour accepter le règlement comme nous avons le pouvoir de le faire, il faut que nous soyons convaincus que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable. Ce principe a été énoncé dans l'affaire bien connue *In The Matter of The Investment Dealers Association of Canada, and Edward Richard Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17. La formation y a statué :

[TRADUCTION] De l'avis du conseil de section, les ententes de règlement ne définissent pas les paramètres des sanctions possibles. Ces paramètres sont définis à l'article 11 du Statut 20 de l'Association. Une sanction dans le cadre d'une entente de règlement se situera probablement dans le bas du spectre en raison du fait qu'un règlement est négocié, permet au personnel de l'Association d'éviter le coût d'une audience contestée et lui garantit un résultat favorable.

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. *Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.* [non souligné dans le texte]

Cette position est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d'« accepter », plutôt que d'« approuver », l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme la présente audience.

¶ 15 Comme l'indique cet extrait, il faut que nous soyons convaincus que l'entente de règlement est conforme à l'intérêt public. Parmi les facteurs à prendre en compte, nous devons nous demander si les sanctions proposées auront un effet dissuasif à l'égard d'Assante à l'avenir et si les autres courtiers en placement seront aussi dissuadés d'une telle conduite. Nous sommes convaincus que les sanctions dans la présente affaire reconnaissent le principe de la dissuasion.

¶ 16 Nous reconnaissons aussi qu'Assante, en reconnaissant les défaillances, a accepté la responsabilité de sa conduite, ce qui constitue un facteur important nous amenant à notre décision.

¶ 17 Nous avons aussi considéré les effets que le défaut d'Assante d'exercer un degré approprié de surveillance de second niveau peut avoir eus en l'espèce sur ses clients. Nous voulions savoir si on s'était occupé des pertes subies par les clients. On nous a informés que les clients en cause font partie d'un recours collectif en Alberta, qui a été réglé récemment pour 10 000 000 \$.

¶ 18 Dans l'ensemble de ces circonstances, nous sommes convaincus que l'entente de règlement représente un règlement équitable et raisonnable et que les sanctions imposées sont appropriées et se situent dans une fourchette raisonnable. Nous acceptons donc l'entente de règlement proposée.

Fait à Toronto, le 24 novembre 2015.

Robert P. Armstrong

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r., président

Nick Savona,

Nick Savona, membre

Colleen Wright

Colleen Wright, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée, Gestion de capital Assante ltée, (l'intimée) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Gestion de capital Assante ltée.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

5. L'intimée reconnaît la contravention suivante aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de janvier 2007 à mai 2012, l'intimée a fait défaut de s'acquitter adéquatement de ses obligations d'assurer la surveillance de second niveau d'une sous-succursale, en contravention de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

a) une amende globale de 400 000 \$.

7. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 30 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

9. Au cours de la période allant de 2007 à 2012 (la période des faits reprochés), l'intimée a fait défaut de s'acquitter adéquatement de ses obligations d'assurer la surveillance de second niveau de sa succursale de Red Deer (Alberta) (la succursale de Red Deer).
10. Au cours de toute la période des faits reprochés, il y avait trois employés à la succursale de Red Deer : Christine Malley, directrice de succursale qui n'était pas représentante inscrite, son époux, Brian Malley, qui était représentant inscrit (désignés ensemble comme M. et M^{me} Malley), et un adjoint non inscrit. M. et M^{me} Malley ont été frappés de sanctions par l'OCRCVM en juin 2014.
11. L'intimée a manqué à ses obligations de surveillance de second niveau de la succursale de Red Deer du fait qu'elle n'a pas effectué de vérifications de surveillance dans des circonstances où des vérifications étaient nécessaires. Dans certains cas où des vérifications ont été effectuées, elle a reçu des réponses insuffisantes ou discutables, mais les a acceptées comme satisfaisantes.
12. En outre, l'intimée savait, pendant toute la période des faits reprochés, que M. et M^{me} Malley étaient mariés; toutefois, l'intimée n'a pas exercé une surveillance adéquate de la succursale de Red Deer pour atténuer le conflit d'intérêts potentiel dans lequel se trouvait Christine Malley.

B. Historique de l'inscription

13. L'intimée est un courtier membre de l'OCRCVM ayant des succursales dans tout le Canada. Son siège social est situé à Toronto (Ontario).
14. L'intimée est devenue courtier membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en 1997 et courtier membre de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008.
15. L'intimée se trouvait, au cours de la période des faits reprochés, dans une relation mandant-mandataire avec M. et M^{me} Malley, mais restait responsable de la surveillance de leur conduite pour assurer la conformité à la réglementation de l'OCRCVM.

C. Contexte – La décision de 2014 de l'OCRCVM dans l'affaire Re Malley

16. La conduite de Christine Malley et Brian Malley au cours de la période allant de 2005 à 2012 a fait l'objet d'une procédure disciplinaire de l'OCRCVM qui a abouti à la décision datée du 25 juin 2014 (l'affaire Malley). M. et M^{me} Malley n'ont pas admis ou contesté les allégations et n'ont pas comparu à l'audience.
17. Dans l'affaire Malley, la formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation) a jugé que Brian Malley

n'a pas veillé à ce que ses recommandations conviennent à dix clients lorsqu'il leur a recommandé des positions fortement concentrées dans des titres spéculatifs, comme des titres de petits émetteurs et des titres de fonds négociés en bourse à effet de levier axés sur les produits de base (FNBEL).

18. En outre, la formation a jugé qu'il avait effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de sept des dix clients.
19. La formation a conclu que la plupart des clients avaient subi des pertes substantielles dans leurs comptes, les diminutions de valeur étant comprises approximativement entre 23 % et 54 %.
20. La formation a imposé à Brian Malley une interdiction permanente d'inscription ainsi qu'une amende de 300 000 \$.
21. La formation a jugé que Christine Malley, à titre de surveillante de son époux, a approuvé des comptes de client comportant des paramètres de placement et de risque inappropriés, n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'empêcher de pratiquer des stratégies d'opérations très agressives et n'a exercé aucune surveillance sérieuse en ce qui a trait aux activités dans les comptes de ses clients.
22. La formation a imposé à Christine Malley une interdiction permanente d'inscription ainsi qu'une amende de 250 000 \$.

D. La structure de surveillance de second niveau

I. Les audits de la succursale de Red Deer

23. Le manuel des procédures et politiques internes de l'intimée (le MPP) prévoyait des audits de succursale périodiques, des examens plus fréquents et des visites de suivi étant nécessaires dans les succursales « à risque élevé ». Selon l'appréciation que l'intimée faisait du niveau de risque, les audits étaient effectués selon un cycle d'un an, de deux ans ou de trois ans.
24. L'intimée était au fait, ou aurait dû être au fait, de plusieurs aspects de la succursale de Red Deer qui auraient justifié un contrôle plus serré, comportant des visites ou des audits plus fréquents de la succursale. Par exemple, au cours de la période des faits reprochés :
 - Christine Malley était une directrice de succursale qui n'était pas représentante inscrite, et son époux, Brian Malley, était le seul représentant inscrit de la succursale.
 - Approximativement 89 % des revenus de tous les représentants inscrits de l'intimée provenaient de la souscription et du rachat de titres d'organismes de placement collectif. À l'opposé, une portion importante du revenu de Brian Malley provenait d'opérations sur des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif. Le revenu de M. Malley tiré de titres autres que des titres d'organismes de placement collectif était le plus élevé parmi tous les représentants inscrits du courtier pour toutes les années sauf une et représentait de 52 % à 77 % de son revenu.
 - Au cours de la période approximative allant d'août 2007 à février 2008, l'intimée a imposé des restrictions à quatre comptes de clients de Brian Malley parce qu'elle n'avait pas reçu de réponses de Christine Malley à ses vérifications de surveillance au sujet des comptes.
 - Au cours de la période allant de septembre à décembre 2008, il y a eu une série d'appels de marge dans plusieurs des comptes de clients de Brian Malley. Dans un cas, en une seule journée, jusqu'à 39 comptes de clients ont fait l'objet d'appels de marge.
25. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimée a effectué des audits de la succursale de Red Deer seulement selon le cycle d'audit le plus long, de trois ans, précisément en juin 2007 et par la suite seulement en novembre 2010.

II. L'examen de second niveau

26. Selon ce que prévoit le MPP, dans l'exercice de la surveillance de second niveau, les membres du Service de la conformité devaient examiner certaines activités de négociation dans chaque succursale,

notamment examiner le brouillard de négociation, et communiquer avec les conseillers par courriel lorsque des opérations appelaient des vérifications ou d'autres renseignements.

27. Selon le MPP, la résolution satisfaisante d'une vérification de second niveau devait prendre l'une des formes suivantes :
- a) la présentation au siège social d'un formulaire d'ouverture de compte approuvé comportant des renseignements mis à jour au sujet du profil du client qui correspondaient à la nouvelle composition du portefeuille;
 - b) une modification de la composition du portefeuille de sorte que celle-ci convienne au client en fonction des renseignements au sujet du profil du client qui avaient été consignés;
 - c) une explication raisonnable dans le cas où ni a) ni b) n'assurerait une résolution satisfaisante.

E. Les lacunes de la surveillance

28. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimée a fait défaut de s'acquitter adéquatement de ses obligations d'assurer la surveillance de second niveau de la succursale de Red Deer, ainsi qu'il est exposé ci-dessous, dans la mesure où :
- a) des vérifications du second niveau n'ont pas été faites dans des circonstances où elles auraient dû l'être;
 - b) certaines vérifications du second niveau qui ont été faites ont reçu des réponses inadéquates ou discutables qui ont été acceptées comme satisfaisantes.

a) Le défaut d'effectuer des vérifications du second niveau

(i) Utilisation de l'effet de levier dans les comptes de clients à la succursale de Red Deer

29. L'intimée fait défaut d'assurer une surveillance adéquate de l'utilisation de l'effet de levier à la succursale de Red Deer dans les comptes sur marge des clients et par le recours à un prêteur externe.
30. L'intimée s'en est remise entièrement à Christine Malley comme directrice de succursale pour apprécier le caractère raisonnable et la convenance de l'utilisation de l'effet de levier par les clients de Brian Malley.
31. L'intimée n'a pas effectué d'appréciation suivie au second niveau de l'utilisation de l'effet de levier par ces clients à la succursale de Red Deer.
32. De plus, il n'y a pas de preuve que l'intimée ait effectué des vérifications au sujet des appels de marge visant les clients de la succursale de Red Deer en 2008.

(ii) Les opérations sur des titres de FNBEL et sur les titres de petits émetteurs

33. À compter de 2009, l'intimée n'a pas effectué de vérifications adéquates au moment où étaient exécutées des opérations sur des titres de FNBEL et/ou des titres de petits émetteurs du secteur primaire qui ne correspondaient aucunement aux paramètres de tolérance au risque des clients consignés dans leur formulaire d'ouverture de compte. Dans quelques cas, ces opérations représentaient une réduction de la qualité des titres détenus et une augmentation correspondante du risque relatif, par rapport aux positions antérieures dans les comptes des clients.

(iii) Le nombre élevé d'opérations certains jours

34. En 2010 et 2011, il y a eu douze jours où Brian Malley a effectué un nombre élevé d'opérations, notamment sur des titres de FNBEL, dans divers comptes de clients. Le nombre d'opérations effectuées chaque jour aurait dû inciter l'intimée à se demander si Brian Malley avait communiqué avec chaque client avant d'effectuer les opérations. Toutefois, l'intimée n'a effectué aucune vérification.

(iv) Les commissions mensuelles élevées

35. Dans le cadre de la surveillance mensuelle de second niveau, l'intimée devait examiner les comptes dans lesquels une somme de 3 000 \$ ou plus de commissions avait été facturée au cours du mois. Toutefois, dans le cas de plusieurs clients, alors qu'elle aurait dû le faire, l'intimée n'a pas relevé ou mis en question des cas où les commissions mensuelles de plus de 3 000 \$ représentaient une somme considérable par rapport à la valeur nette du compte du client.

(v) Les opérations et la valeur du compte excédant la valeur nette consignée

36. En effectuant les examens de surveillance quotidiens et mensuels du compte de l'un des clients de Brian Malley, l'intimée n'a pas effectué de vérifications dans les circonstances suivantes qui auraient dû déclencher des vérifications au second niveau :

- Huit opérations individuelles sur des titres de FNBEL ont été traitées en janvier et février 2010, portant sur des sommes comprises entre 60 000 \$ et 94 700 \$, qui excédaient chacune la valeur nette du client consignée comme 50 000 \$ dans le rapport de surveillance.
- En janvier et février 2010, la valeur du compte du client était de 220 000 \$ et de 233 500 \$ respectivement, alors que la valeur nette du client était consignée comme 50 000 \$ dans le rapport de surveillance.
- En janvier 2010, un dépôt unique de 38 000 \$ dans le compte représentait presque le double du revenu du client, soit 20 000 \$, consigné dans le rapport de surveillance.

b) Les réponses inadéquates aux vérifications acceptées comme satisfaisantes

37. À certains moments en 2010, l'intimée a accepté des réponses insatisfaisantes ou inadéquates à ses vérifications, sans plus de questions.

38. Par exemple, le 4 janvier 2010, Brian Malley a effectué 69 opérations dans divers comptes de clients au-dessus du seuil du second niveau sur des titres des mêmes FNBEL, qui ont déclenché 12 vérifications à l'égard de 12 clients individuels. Les 12 vérifications ont été envoyées à Christine Malley le jour même.

39. Christine Malley a répondu aux 12 vérifications de la même manière. Elle a informé le responsable de l'examen de second niveau que les formulaires d'ouverture de compte visés seraient mis à jour.

40. Les 5 et 6 janvier 2010, Brian Malley a effectué d'autres opérations sur des titres de FNBEL et sur les titres d'un petit émetteur du secteur primaire, qui ont déclenché quatre autres vérifications du second niveau. Christine Malley a répondu aux quatre vérifications de la même manière. Elle a indiqué que les formulaires d'ouverture de compte visés seraient mis à jour.

41. Il n'y a aucune preuve que Christine Malley ait indiqué que l'une ou l'autre de ces opérations allait être annulée parce qu'elle était incompatible avec les objectifs du compte.

42. Au cours des quelques semaines suivantes, l'intimée a reçu et accepté des formulaires d'ouverture de compte mis à jour pour au moins 16 des comptes en cause. Les mises à jour faisaient état de paramètres de tolérance au risque nettement plus élevés pour ces clients, qui ne correspondaient peut-être pas à la situation des clients, en fonction par exemple de leur âge, de leur revenu, de leur valeur nette ou de leurs connaissances en matière de placement.

43. L'intimée n'a pas mis en question la légitimité des mises à jour des formulaires d'ouverture de compte, pour déterminer si elles correspondaient vraiment au changement de la situation des clients ou si elles avaient été faites simplement pour faire correspondre les renseignements du formulaire d'ouverture du compte à la composition effective du compte.

44. À la suite de la réception des mises à jour, l'intimée a ensuite fait défaut de mettre en question les opérations ultérieures sur des titres de FNBEL et de petits émetteurs du secteur primaire dans ces comptes lorsqu'elle a eu des occasions de le faire.

45. Malgré la réponse uniforme de Christine Malley disant que les formulaires d'ouverture de comptes des

clients seraient mis à jour, l'intimée n'a pas effectué de suivi pour mettre en question l'adéquation de ces réponses dans les circonstances. Par exemple, l'intimée ne s'est pas acquittée de ses obligations de surveillance dans la mesure où elle a fait défaut :

- de mettre en question la raison pour laquelle 12 clients individuels passeraient, le même jour, des ordres similaires sur des titres de FNBEL qui ne correspondaient pas à leurs objectifs de placement et à leurs facteurs de risque;
- de mettre en question la raison pour laquelle la tolérance au risque de plusieurs clients aurait changé simultanément de façon aussi marquée que l'indiquaient les formulaires d'ouverture de compte mis à jour, notamment le compte conjoint des clients KC et JC mis à jour trois mois après son ouverture;
- de mettre en question le caractère raisonnable ou la convenance des changements susmentionnés des paramètres de tolérance au risque des clients au second niveau;
- de mettre en question la raison pour laquelle les paramètres de tolérance au risque mis à jour ne correspondaient pas à la situation de certains clients, en fonction par exemple de leur âge, de leur revenu, de leur valeur nette ou de leurs connaissances en matière de placement;
- d'interroger Christine Malley sur le point de savoir si l'un ou l'autre des clients aurait dû rééquilibrer ses positions au lieu de mettre à jour son formulaire d'ouverture de compte;
- de communiquer directement avec Brian Malley pour effectuer des vérifications au sujet de ces changements;
- de communiquer directement avec le client pour vérifier les opérations et/ou la mise à jour de son formulaire d'ouverture de compte.

46. En outre, dans le cas de 10 comptes de clients au sujet desquels des vérifications de surveillance étaient encore en cours et où des mises à jour du formulaire d'ouverture de compte n'avaient pas encore été reçues, l'intimée a permis sans plus de questions que soient effectuées des opérations ultérieures similaires.

F. Le défaut de surveillance du conflit d'intérêts potentiel

47. Il y avait clairement un conflit d'intérêts potentiel pour Christine Malley. Précisément, il y avait un conflit d'intérêts entre Christine Malley et Brian Malley sur le fondement de leur relation personnelle en qualité de conjoints qui aurait pu avoir une incidence sur la capacité de M^{me} Malley de surveiller objectivement son époux.
48. L'intimée était au fait, pendant toute la période des faits reprochés, que M. et M^{me} Malley étaient conjoints et qu'ils résidaient au même domicile. Un niveau renforcé de surveillance était donc nécessaire pour atténuer le potentiel de conflit d'intérêts.
49. Toutefois, l'intimée a fait défaut de prendre des mesures contre le conflit d'intérêts potentiel et d'exercer une surveillance adéquate pour s'assurer que Christine Malley exerçait une surveillance de premier niveau adéquate des opérations effectuées par son époux.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

50. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
51. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
52. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction

pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.

54. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
55. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
56. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
57. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
58. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
59. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Toronto (Ontario), le 20 août 2015.

« Témoin »

Témoin

« Steven J. Donald »

au nom de Gestion de capital Assante ltée

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 21 août 2015.

« Témoin »

Témoin

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 13 octobre 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Robert Armstrong »

Président de la formation

« Nick Savona »

Membre de la formation

« Colleen Wright »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.